

M. P. CRAHAY
Directeur de la Direction des
Monuments et des Sites -AATL
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : PP2043-0638

CRMS vanhoeter 4 15.07.08 principe

N/Réf. : GM/BXL3.33/s.438

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Quai au Foin, 15 – Impasse Vanhoeter, 8. Reconstruction d'une maison.
Avis de principe

Dossier traité par Philippe Piéreuse.

En réponse à votre lettre du 16 juillet 2008, réceptionnée le 22 juillet et concernant l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 6 août 2008, notre Assemblée a émis l'avis de principe suivant.

La demande porte sur la reconstruction d'une maison de l'impasse Vanhoeter, classée comme ensemble pour sa totalité. La maison fait partie des trois maisons qui ont été détruites lors d'une explosion il y a plusieurs années. Elle se distingue quelque peu des autres maisons par sa disposition particulière en angle et le fait qu'elle s'étende sur une parcelle double, partiellement enclavée.

L'avant projet propose la reconstruction de la maison tout en restituant la façade avant, y compris le versant avant de la toiture, selon la situation d'origine. Le traitement de la façade sur cour serait, par contre, contemporain et la toiture arrière se présenterait sous forme d'une toiture plate. L'arrière se développerait autour d'une cour intérieure sur laquelle donnerait en outre une terrasse au niveau du 2^e étage. Les façades arrière seraient percées au maximum de grandes baies afin d'assurer un apport de lumière naturelle suffisant dans la maison.

De manière générale, la CRMS se réjouit du présent avant-projet qui permettra de compléter la restauration/reconstruction de l'impasse, pour laquelle elle a approuvé déjà plusieurs projets de reconstruction/rénovation durant les années précédentes. Elle formule toutefois les remarques suivantes auxquelles il convient de répondre dans le dossier qui sera introduit en vue d'obtenir un permis unique.

Reconstruction de la façade avant et de la toiture

De manière générale, pour la reconstruction de la façade avant, la CRMS préconise l'utilisation de matériaux et de mises en oeuvres identiques à ceux d'origine et autorisés dans le cadre des autres projets de restauration et de reconstruction qui ont déjà fait l'objet de permis uniques. Elle demande à la DMS de donner des indications précises à l'auteur de projet à cet égard. Les

matériaux et techniques de mise en œuvre devront être précisément décrits dans le cahier des charges.

Pour ce qui concerne le dessin de la façade reconstruite, et en particulier les modèles des menuiseries extérieures, la CRMS estime qu'elles méritent d'être étudiés plus en détail. En effet, elle constate que les modèles proposés ne sont pas entièrement conformes à ceux d'origine. Dans ce cadre, elle joint au présent avis une photo ancienne datant d'avant l'explosion. Celle-ci montre, entre autre, une division verticale dans l'imposte de la porte, ainsi qu'un petit bois ou petit fer de section réduite dans l'imposte des châssis de fenêtres (au lieu d'une division type ouvrant de l'imposte). En outre, la Commission s'interroge sur l'opportunité de la division horizontale de la simple baie au-dessus de la porte. Elle demande, dès lors, de mieux examiner ce point sur base de photos anciennes ainsi que sur base d'une comparaison des menuiseries existantes d'origine et de celles approuvées pour d'autres maisons de l'impasse. **Elle demande de reproduire soigneusement ces châssis afin de ne pas introduire de nouveaux modèles qui seraient incongrus dans l'ensemble. Les détails d'exécution devront être joints au dossier définitif.** Enfin, la Commission préconise l'utilisation d'un bois noble (p.ex. chêne, mélèze) et du simple vitrage (feuilleté).

Pour ce qui concerne le versant avant de la toiture, la Commission approuve évidemment le principe de sa reconstruction. Elle demande toutefois de limiter au maximum les dimensions des velux, tout en respectant le positionnement, le modèle (intégré dans le plan de la toiture, finition en zinc) et les dimensions (78/98) des vélux autorisés dans les autres projets de restauration/reconstruction de l'impasse. La couverture de toiture doit également être identique à celle des autres maisons.

Par contre, la CRMS s'interroge sur le raccord prévu entre la nouvelle toiture et celle du n°7. Ce raccord n'est pas satisfaisant et doit être réétudié. **La Commission demande de prolonger les deux versants de la toiture du n°7 jusqu'à la toiture du n°8 et de ne pas ajouter un surhaussement (sous toiture plate) dans le prolongement du versant arrière de la toiture du n°7.**

Intérieur et façade arrière

La CRMS accepte les principes énoncés pour l'organisation intérieure de la maison, ainsi que pour les façades et la cour arrière. De **manière générale, elle demande toutefois de respecter la logique constructive des maisons d'origine et d'utiliser au maximum des techniques de construction et des matériaux traditionnels (murs porteurs en maçonnerie pleine, planchers en bois, etc.).**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président ff.